# REQVESTE
PRESENTEE A
# NOSSEIGNEVRS
DE LA COVR DE
PARLEMENT
PAR L'VNIVERSITE'
DE PARIS,

SVIVANT LA CONCLVSION faite en ſon aſſemblée ordinaire au College des Cholets, le cinquiéme de Decembre 1643.

*Touchant vne doctrine pernicieuſe, enſeignée au College de Clairmont à Paris.*

M. DC. XLIV.

Case
F
39
.326
1644p

THE NEWBERRY
LIBRARY

47-2035



## *A Nosseigneurs de Parlement.*

SVPPLIENT HVMBLEMENT les Recteur, Doyens, Procureurs, & Suppoſts de l'Vniuerſité de Paris, DISANTS que pour ſatisfaire aux Ordonnances du Roy, & Arreſts de la Cour, & ſelon le deub de leurs charges, ainſi qu'eux & leurs predeceſſeurs ont cy-deuant fait pour empeſcher le cours des mauuaiſes & pernicieuſes doctrines, comme il ſe veoit par pluſieurs actes publiez au bien de l'Egliſe & de l'Eſtat; ſur l'aduis qui leur a eſté donné, qu'vn nommé le Pere AIRAVLT de la Societé de ceux qui ſe diſent Ieſuites, Lecteur de la Theologie Morale, appellée Cas de Conſcience, dans *le College de Clairmont à* Paris, *auoit depuis peu* de viue voix & par eſcrit, enſeigné vne doctrine

contraire à la parole de DIEV & à toutes sortes de Loix, pernicieuse à la Societé humaine, preiudiciable à la seureté de la vie *des hommes* en general, & encore particulierement des *Rois & Princes Souuerains*, en ayant esté fait perquisition, auroit esté trouué qu'iceluy AIRAVLT soubs pretexte d'expliquer & interpreter ce Commandement de DIEV, *Tu ne tuëras point*, entre autres maximes par luy dogmatizées à la ruine & perte des consciences, lesquelles presque par tout pour les attirer, attraire, & soubsmettre à l'Empire de sa Societé, l'esleuer & exalter, & pour le plus grand bien & profit d'icelle, il flatte accommodant artificieusement les Ordonnances diuines aux sentimẽts de la prudence de la Chair, ennemie de DIEV, a enseigné & dicté en Latin ce qui suit, fidellement traduit en François, comme il se veoit par le

Latin contenu és pieces attachées à la preſente Requeſte.

SÇAVOIR, ſi tu *taſche* de detracter *de mon nom* par fauſſes accuſations vers *vn Prince, vn Iuge, ou des gens d'honneur*, & que ie ne puiſſe en aucune façon deſtourner cette perte de ma renommée *ſinon* en te tuant clandeſtinement & *en cachette*, ſi ie le puis *faire licitement*? Bannes l'aſſeure, queſt. 64. Art. 7. doute 4. adiouſtant qu'il faut dire le meſme *quand bien* le crime *ſeroit veritable*, pourueu qu'il fuſt caché de telle ſorte qu'il ne le peuſt deſcouurir ſelon la Iuſtice legale. Sa raiſon eſt (le Pere AIRAVLT non plus qu'aucun autre, ne trouuera pas au lieu de Bannes allegué par luy, tout ce qu'il dit icy) parce que *ſi tu veux offenſer* mon *honneur* ou *ma reputation* me frappant d'vn baſton, ou me donnant vn ſoufflet, *ie le puis* empeſcher *par les armes*; donc il en eſt de meſme *ſi tu taſches*

de m'offencer *par la langue*, & que ie ne le puisse autrement éuiter, *sinon en te tuant*; cela importe *peu*, ce semble, veu que tu me nuirois également de la *langue*, comme d'vn *autre instrument*. En apres: *le droict* de se defendre *s'estend à tout* ce qui est necessaire à vn homme pour se guarantir *de toute iniure*. Il faudroit toutefois aduertir auparauant le detracteur de cesser, & s'il ne le vouloit pas, *à cause* du scandale il *ne le faudroit* pas tuer ouuertement, *mais clandestinement & en cachette*.

VOILA vne des *questions* de cet interprete des Commandemens de DIEV, *& sa* RESPONCE toute entiere, où il *fait vn chacun* des hommes *Iuge souuerain & executeur* absolu de son *iugement en sa propre cause*, quelque interest qu'y puissent auoir les autres, soit en particulier, soit en commun; & *authorise* les *trahisons*, embusches, *assassinats*, empoisonnemens, & en vn mot tou-

tes les *peſtes de la Societé humaine.*

IMMEDIATEMENT apres il DEMANDE, *s'il eſt* permis *à vn chacun de tuer* celuy qui a authorité legitime de REGNER, mais en *abuſe* à la ruine *du peuple*, & *traitte* ſubtilement & *malicieuſement* la doctrine *commune* aux *Theologiens de ſa Societé* contre la ſeureté de la vie des ROIS, & PRINCES SOVVERAINS; leſquels pour pluſieurs & diuers pretextes, elle dégrade, deſthrône, & priue de leur pouuoir, & *declare* qu'ils *ne ſont* point, ou *ne ſont plus* ROIS ny PRINCES ſouuerains; ainſi qu'il eſt notoire à tout le mõde, & *particulierement à la* FRANCE où elle a cauſé de ſi horribles confuſions & ruines.

*Premierement*, il ne parle en ſa queſtion que de ceux qui ont *authorité legitime de Regner*, & en abuſent à la *ruine* du peuple, & *tronque* auſſi *en ſa* RESPONCE le lieu de la Seſſion 15. du Concile *de Conſtance* qu'il rapporte, &

ainſi tacitemẽt *expoſé* aux *Aſſaſſins* tous les ROIS & PRINCES qui ſeront reputez ſelon cette doctrine n'auoir pas authorité legitime.

*En ſecond lieu* ne diſant pas abſolument qu'il n'eſt permis à perſonne de *tuer celuy* qui à puiſſance legitime *de Regner*, & en abuſe à la ruine du peuple, mais ſeulement qu'il n'eſt pas permis *à vn chacun*, il laiſſe à penſer & à iuger ſans difficulté, qu'il *eſt loiſible & permis à quelques-vns de tuer* celuy qui à authorité legitime de Regner, & en abuſe à la ruine du peuple.

*Auſſi finalement*, ſuppoſant ſa grande *maxime* que le *droit* de ſe defendre *s'eſtend à tout* ce qui eſt neceſſaire pour ſe guarantir de toute iniure, qu'il venoit d'employer *pour faire tuer ſans ſcandale* ceux que l'on *croira vouloir* detracter; ſon raiſonnement découure ſa penſée & ſon deſſein, quand pour prouuer qu'il n'eſt pas permis *à vn chacũ* de tuer

celuy qui a authorité legitime de regner, & en abuſe à la ruine du peuple, *il dit*, que la raiſon eſt, qu'il eſt *permis de tuer* ceux qui font le mal, entant ſeulement qu'on iuge qu'il eſt expedient & conuenable au bien public; que donc il appartient ſeulement à celuy à qui le ſoin du bien commun a eſté commis; & partant à celuy là ſeulement qui a authorité publique, tel que n'eſt pas chaque particulier. Et ainſi *ſoubſmet*, au moins tacitement, *les teſtes des* ROIS & PRINCES *Souuerains* à quelques *puiſſances* auſquelles il pretend le ſoin du bien public eſtre commis, & auoir authorité publique: Et c'eſt en ce ſens & à ce ſujet que *les hommes graues* & ſçauants *de cette Compagnie* (ils s'appellent & ſe qualifient ainſi fort ſouuent) aſſeurent non ſeulement qu'ils ſont *tous d'accord*, mais qu'ils *ſont vn*, & qu'ils pretendent & diſent que lors qu'il eſt queſtion d'affaires politiques ou de

*changer les* ROIS, ce n'eſt pas moins le propre meſtier & deuoir des *Ieſuites d'en conſulter*, que celuy des Medecins, de prẽdre garde en temps de peſte qu'on n'ait point manque de remedes neceſſaires, de bonne Theriaque & d'autres preſeruatifs : C'eſt ce qu'ont dit & enſeigné pluſieurs de leurs principaux Docteurs en des liures qu'ils ont fait imprimer & diuulguer.

CETTE PARRICIDE DOCTRINE tant de fois *cenſurée* & combatuë par les Suppliants, & ceux qui les ont precedez en meſmes charges, & *condamnée* par les Arreſts de la Cour, eſt encore tout *de nouueau* clairement & ſuperbement ſouſtenuë & *authoriſée* par ceux de cette *Societé*, auec pluſieurs autres choſes à l'opprobre de la FRANCE & de toute L'EGLISE dans *deux de leurs* LIVRES, qui ſemblent principalemẽt auoir eſté faits, & de propos deliberé curieuſement publiez pour ce ſubjet,

puis que les Oeuures, Liures & Autheurs de cette doctrine y sont soigneusement nómez & approuuez, & des plus hautement loüez & exaltez. L'VN DE CES LIVRES est intitulé, *Imago primi seculi Societatis Iesu à Prouincia Flãdro-Belgica eiusdẽ Societatis repræsentata*; & est imprimé à Anuers, en l'Imprimerie de Plantin, par Baltazar Moret, *anno Societatis seculari* M. DC. XL. (ce sont leurs termes) concedente Ioanne *de* TOLLENARE Societatis Iesu *per Flandro-Belgicam* Præposito *Prouinciali*, potestate *illi ad hoc* ab admodum R. P. *Præposito Generali* Mutio VITELLESCO *facta*, cum tres Societatis Theologi *eum librum relegissent.*

L'AVTRE de ces nouueaux LIVRES est intitulé, *Bibliotheca Scriptorũ* Societatis Iesu, *Authore* Philippo Alegambe, *ex eadem Societate*; & est Imprimé in folio à Anuers, chez Ieã Meursius en l'an 1643. Approuué par le GENERAL, vn

Prouincial & autres Theologiens *de cette Compagnie.*

Ledit AIRAVLT expliquant le meſme Cómandement *Tu ne tuëras point*, enſeigne *qu'vn homme* de cõdition peut *ſans pecher tuer* celuy qui luy *voudra* donner *vn ſoufflet*, ou vn coup *de baſton*, pour luy faire vne *iniure* notable, ſi autrement cette iniure ne peut eſtre euitée.

Et continuant il fait cette autre QVESTION, ſçauoir s'il eſt *permis à vn homme* d'honneur portant les armes de pourſuiure & battre, & meſme *tuer*, s'il eſt ainſi neceſſaire, non pas par deſir de vengeance, mais *pour* recouurer ſur le champ *ſon honneur*, celuy qui iniuſtement luy auroit donné vn *ſoufflet*, ou l'auroit bleſſé d'vn *baſton*, & qui ſe retire & s'enfuit. Et en ſuitte, RESPOND *& prouue* au long *l'affirmatiue*, ne diſant *rien du tout* de la *negatiue*, ſinõ en paſſant ces deux mots, *negat Sotus*.

IL ADIOVSTE pareillement qu'il eſt

*permis à vn hõme* qui fait profession de porter les armes, quand il ne peut autrement *conseruer* sa reputation & son *honneur*, & pour *ne passer* point *pour lasche* & poltron, *d'accepter le duel*, aller au lieu assigné, *tuer* sa partie, & se mettre en danger d'estre tué. *Il tasche* de *respondre* aux argumens qui prouuent la cõtraire opinion, & allegue & elude par vne *exposition cauillatoire*, le Decret du Concile de Trente, & les Constitutions de Gregoire XIII. & de Clement VIII.

Et affin de mieux faire passer cette doctrine homicide, sous *ombre* de dõner des *moyens* de refuser & euiter *le duel*, il en dõne *de l'accepter*, sans neantmoins *qu'il semble estre duel*; Sçauoir est, si l'appellé respond qu'il ne veut pas *follemẽt* contreuenir aux Edicts du Roy & aux Ordõnances de l'Eglise; *que si toutesfois* celuy qui fait l'appel l'attaque, il trouuera *qu'il est homme de cœur*; qu'en tel

temps il *passera par tel chemin*, que pour luy il ne se destournera pas.

Il permet à vne *fille* d'hõneur *engrossée* contre son gré, par vn ieune hõme, de se *procurer vne descharge* auparauant que l'enfant soit animé, *de peur* qu'elle ne perde *son hõneur*. L'on croiroit à peine que ceux de cette Cõpagnie participent tellement aux secrets de Dieu & de la nature, qu'ils puissent dire aux fẽmes *en quels moments les âmes sont* produites & vnies aux corps des enfans; mais il est certain que ceux qui traitent les Cas de Conscience ne doiuent pas ignorer ny dissimuler, encore moins destruire les Constitutions de de l'Eglise, des Papes, & des Eueſques.

Il enseigne aussi qu'il est permis à vne *femme mariée*, qui touſiours en son enfantement est en grand danger de mort, *de prendre des breuuages* qui la rendent *sterile*; qui est vne doctrine abo-

minable, & de tres-pernicieuſe conſequence.

TOVTES CES QVESTIONS ET RESPONSES, auec beaucoup d'autres dangereuſes, pernicieuſes & abominables, ſe trouuent en l'explication d'vn ſeul precepte, auoir eſté dictées & enſeignées tout au plus en trois leçons, qui font partie *d'vn cahier in octauo* d'vne fueille de papier, & en trois pages d'vn autre *cahier in quarto*, leſquels cahiers ont eſté trouuez & ſaiſis entre les mains de deux Auditeurs & Eſcoliers d'iceluy Pere AIRAVLT, *l'vn* nommé le *Pere Vallée* Religieux Auguſtin ; *l'autre* appellé Maiſtre *Iean Lauallé* Preſtre, qui ont recognu leurs eſcritures, & dit que c'eſtoient des leçons qui leur auoient eſté dictées par le Pere AIRAVLT, & qu'ils auoient eſcrites ſous luy, *l'vn* en l'année 1641. & *l'autre* en l'année 1642. & l'ont ainſi recognu lors que *perqui-*

*ſition* en a eſté faite, comme il appert par *les procés verbaux* qui en ont eſté dreſſez par vn des Commiſſaires du Chaſtelet, le 21. iour d'Aouſt de l'an 1643. & l'onziéme de ce mois de Ianuier 1644. à la Requeſte du Recteur de l'Vniuerſité; dont eſt à preſumer combien de pareilles reſolutions ſont contenuës dans tous les eſcrits *de ce Caſuiſte*, qui en aduance & definit pluſieurs ſans citer aucun Autheur, meſme en des choſes de grande conſequence; comme par exemple, aſſeurant en ſon 4. doute, *qu'on peut licitemẽt tuer celuy qui s'enfuit, & emporte du bien de quelque importance*, que l'on n'eſpere pas probablement pouuoir recouurer autremẽt; Et que s'il y a occaſion d'en douter, *le tuant l'on ne peche point contre la Iuſtice*, d'autant qu'vn chacun a droict de defendre ſa poſſeſſion ciuile, laquelle il retient pendant qu'il a encore le larron deuant les yeux, ſoit

Laïc,

Laïc, ſoit Eccleſiaſtique. Et quand il en cite, outre que la multitude des complices d'vne mauuaiſe doctrine, non plus que d'vne meſchante actiõ, ne la iuſtifie pas, il encherit ſouuent par deſſus, ainſi qu'il eſt aiſé de voir en comparant ſa doctrine & celle de Bannes au lieu par luy allegué. Et ce qui eſt encore à noter, c'eſt que fort ſouuent ſes preuues ſont beaucoup pires & plus generales que ſes concluſions, & par ce moyen il donne occaſion d'en tirer pluſieurs autres, & corrompt toute la Morale, particulierement ſuppoſant & emploiant tant de fois & en tant d'occaſions, meſme pour faire *tuer* les hommes ſoit *publiquement* ſoit *clandeſtinement*, le droict de defendre & conſeruer les biens de fortune, & l'honneur mondain.

De cette perquiſition & découuerte faite par l'Vniuerſité, ont eſté dreſſez

lesdits *Procés verbaux*, lesquels les Suppliants presentent & rapportent à la Cour, auec lesdits *Cahiers*, l'vn *In octauo*, & l'autre *In quarto*, à ce qu'il lui plaise faire droit sur les conclusions qui ensuiuent: CE CONSIDERE', Nosseigneurs, & *Attendu* qu'il vous appert de ce que dessus par ces *Proces verbaux* & *Cahiers* cy attachez; Et que ces mauuaises doctrines ont esté enseignées publiquement, par escrit & de viue voix; mesmes depuis peu dans le College de *Clairmont* à Paris, par l'vn de leurs Professeurs en Theologie, choisi par leur Compagnie; Et que ce qui est enseigné par l'vn de ceux de cette Societé, publiquement, & par escrit ou par Liures, est la doctrine de toute la Societé. Et que TOVS ne sont qu'VN en fait & matiere de doctrine, comme portent leurs CONSTITVTIONS, & des liures de leurs principaux Escriuains:

*Attendu* auſſi que cette doctrine eſt *cõtraire* à la Parole de Dieu, aux ſaincts Decrets & Canons, aux Ordonnances des Rois, & aux Arreſts de la Cour; & eſt *pernicieuſe* & preiudiciable à la vie des Rois & Princes ſouuerains; *perilleuſe* à toute la Nobleſſe, meſme à toute la ſocieté humaine, IL VOVS PLAISE donner acte aux Supplians de ce que pour ſatisfaire à leur deuoir & pour leur deſcharge, Ils preſentent à la Cour leſdits *Procez verbaux* & *Cahiers*; Et ordonner qu'iceux Procés verbaux & Cahiers ſeront mis au Greffe pour ſeruir en temps & lieu ce que de raiſon : *Et dés à preſent faire defenſes* non ſeulement au Pere *Airault*, mais à tous autres *Ieſuites*, de plus enſeigner la Theologie au College de Clairmont, ni ailleurs; *Et ce*, ſans preiudicier aux autres droits & actions de l'Vniuerſité, contre ceux de cette Societé; Et ſauf à Monſieur

le Procureur General, duquel les Suppliants requierent la jonction, de prendre pour le public telles conclusions qu'il verra estre de Iustice. Et vous ferez bien.

Signé, DV MONSTIER *Recteur.*